

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe***Honorable Charles****15081669***

Tribunal de Commerce de Tournai

Division

déposé au greffe le

01 JUIN 2015**Tellot Marie-Guy**

Greffier accrédité

N° d'entreprise : 0526.956.755

Dénomination

(en entier) : **DIRECTVERKOOP.COM**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 770 MOUSCRON, rue des Moulins, 76 boîte 2

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS - DEMISSIONS ET NOMINATIONS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex-Dottignies le treize mai deux mille quinze, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de gérance et du rapport de Monsieur Piet DUJARDIN, réviseur d'entreprises, agissant pour le compte de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « BEDRIJFSREVISORENKANTOOR DUJARDIN », ayant ses bureaux à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat numéro 12, rapports établis dans le cadre des articles 313 du Code des Sociétés, tous les membres de l'assemblée reconnaissent en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Suite aux contrôles effectués en conformité aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans le cadre de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature de la SPRL DIRECTVERKOOP.COM, je peux conclure que :

1.L'augmentation de capital a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'augmentation de capital par voie d'apport en nature et l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés et de la détermination de la rémunération fournie à titre de contrepartie.

2.La description de l'apport en nature, une partie d'une créance sur la SPRL DIRECTVERKOOP.COM, répond à des conditions normales de clarté et de précision.

3.L'apporteur m'a confirmé que le solde de sa créance ne diminuera pas, dans le courant de 2015, en dessous de la valeur d'apport de la créance.

Les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, sous réserve de ce qui suit, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au minimum au pair comptable et au nombre des parts à émettre en contrepartie de l'apport, en sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La société se trouve dans l'état défini aux articles 332 du Code des sociétés. La continuité de l'entreprise à moyen terme dépendra du succès des mesures de restructuration au niveau du résultat et dans la mesure où l'entreprise peut continuer à jouir de la confiance de ses actionnaires et des prêteurs.

4.La rémunération attribuée en contrepartie de la valeur d'apport en nature se compose en totalité de 37.634 actions sans mention de valeur nominale avec un pair comptable de 1,86 EUR. Selon le bilan au 31 mars 2015 de la SPRL DIRECTVERKOOP.COM presque aucune valeur peut actuellement être attribuée aux actions. Toutes les parties impliquées à l'opération déclarent leur accord avec la rémunération attribuée.

Nous souhaitons enfin rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Les valeurs reprises dans le présent rapport ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'opération pour laquelle ce rapport a été établi.

Wevelgem, le 13 mai 2015

(signature)

SPRL Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin,

Représentée par la Soc. civ. SPRL Piet Dujardin,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Valablement représentée par M. Piet Dujardin, réviseur d'entreprise. »

Ces rapports seront, ensemble avec une copie du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent.

DEUXIÈME RÉOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus d'augmenter le capital, à concurrence de septante mille euros (€ 70.000,00), pour le porter de cinq cent cinquante et un mille deux cents euros (€ 551.200,00) à six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00), par la création de trente sept mille six cent trente quatre (37.634) parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, détient envers la société « DIRECTVERKOOP.COM », et ce à concurrence seulement de septante mille euros (€ 70.000,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à concurrence de trente sept mille six cent trente quatre parts à la société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, en rémunération de son apport.

Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de ces apports.

TROISIÈME RÉOLUTION – RÉALISATION DE L'APPORT

A l'instant, intervient la société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, représenté par Monsieur Christophe VERSCHUEREN, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société « DIRECTVERKOOP.COM », une créance en compte courant pour un montant d'au moins septante mille euros à la date du trente et un mars deux mil quinze. A la suite de cet exposé, la société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, représenté par Monsieur Christophe VERSCHUEREN, prénommé, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « DIRECTVERKOOP.COM » pour un montant seulement de septante mille euros (€ 70.000,00).

En rémunération de cet apport, dont l'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société privée à responsabilité limitée « WAY TO BE GROUP », précitée, qui accepte expressément par l'intermédiaire de son gérant, Monsieur Christophe VERSCHUEREN, prénommé, conformément aux conclusions du Réviseur Piet DUJARDIN, trente sept mille six cent trente quatre (37.634) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

QUATRIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

L'assemblée générale requière le notaire soussigné d'acter que :

-l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00) et est représenté par trois cent trente trois mille neuf cent septante huit (333.978) parts sociales, sans mention de valeur nominale ;

-il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

CINQUIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION ARTICLE 5

L'assemblée générale décide la reformulation des dispositions statutaires concernant le capital de la société, et de modifier l'article 5 conformément aux résolutions prises ci-avant.

L'article 5 des statuts sera dès lors formulé comme suit :

Article 5: Capital

Le capital est fixé à six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00). Il est représenté par trois cent trente trois mille neuf cent septante huit (333.978) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Historique

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize mai deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante mille euros, pour le porter à six cent vingt et un mille deux cents euros, par la création de trente sept mille six cent trente quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.

Libération

Le capital est entièrement souscrit.

La gérance fait les appels de fonds sur les parts souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'elle jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux parts pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'associé qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plus tôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, la gérance peut prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le prix que la vente des parts aura rapporté, servira d'abord à la libération de ces parts et puis au paiement des frais entraînés par la vente, seul le solde sera remboursé à l'associé négligent. Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière.

En cas de vente des parts, celles-ci seront soumises à la procédure de préemption et d'approbation telle que prévue ci-après dans les statuts.

SIXIÈME RÉSOLUTION – RAPPORTS

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance du rapport spécial du gérant établi conformément à l'article 778 du Code des sociétés, concernant la transformation de la société en société anonyme et d'un état résumant la situation active et passive de la société à une date ne remontant pas à plus de trois mois, soit en l'occurrence une situation comptable arrêtée au trente et un mars deux mille quinze.

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises, à savoir Monsieur Piet DUJARDIN, réviseur d'entreprises, agissant pour le compte de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « BEDRIJSREVISORENKANTOOR DUJARDIN », ayant ses bureaux à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat numéro 12, sur cet état.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant cet état sont les suivantes :

« 7. CONCLUSION

Mes travaux de contrôle visent seulement à vérifier s'il a eu la moindre surestimation de l'actif net, tel que cela ressort de l'état résumant la situation active et passive au 31 mars 2015 qui a été établi par l'organe de gestion de la société comportant un total de bilan de 182.153,19 EUR et un actif net de 13.654,53 EUR. Au terme de mes travaux de contrôle, effectués conformément aux normes en matière de transformation de la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme, il apparaît qu'il n'y a pas de surestimation de l'actif ni de sous-estimation du passif à l'exemption des provisions non actées pour pécules de vacances et primes fin d'année estimées à 20.000,00 EUR.

Préalablement à la transformation, le capital est augmenté par apport en nature d'un montant de 70.000,00 EUR. Tenant compte de l'augmentation de capital, le capital social après l'augmentation s'élèvera à 621.200,00 EUR et l'actif net corrigé s'élèvera après l'augmentation à 63.654,53 EUR.

L'actif net ajusté (ad 63.654,53 EUR) est inférieur au capital projeté de la société (ad 621.200,00 EUR). La différence entre l'actif net au 31 mars 2015 et le capital actuel de la société se trouve à 557.545,47 EUR.

La continuité de l'entreprise dépend du succès des mesures de restructuration au niveau du résultat et dans la mesure où l'entreprise peut continuer à jouir de la confiance de ses actionnaires et prêteurs.

Le capital actuel de la société (ad 621.200,00 EUR) est suffisant compte tenu du capital minimum légalement requis pour une société anonyme, en conformité avec l'article 439 du Code de sociétés (ad 61.500,00 EUR).

Ce rapport a été rédigé conformément aux articles 776 et 777 du Code des sociétés, concernant la transformation projetée de la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'opération pour laquelle ce rapport a été établi.

Wevelgem, le 13 mai 2015

(signature)

SPRL Bedrijfsrevisorenkantoor Dujardin,

Représentée par la Soc. civ. SPRL Piet Dujardin,

Valablement représentée par M. Piet Dujardin, réviseur d'entreprise. »

Ces rapports et la situation comptable seront, ensemble avec une copie du présent acte, déposés au greffe du tribunal compétent.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – TRANSFORMATION

L'assemblée décide de transformer la société en une société anonyme, dont la dénomination, la durée, le siège, l'objet social, l'exercice social et la date de l'assemblée générale annuelle resteront identiques à ceux de la société actuelle, et dont les valeurs actives et passives, y compris le capital (tel qu'il vient d'être augmenté) et les réserves resteront inchangées, après les modifications décidées ci-avant.

Le capital social de six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00) sera représenté par trois cent trente trois mille neuf cent septante huit (333.978) actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque actionnaire recevra une action de la société anonyme en échange d'une part sociale de la société privée à responsabilité limitée, à savoir:

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé: deux cent quarante et un mille cinq cent vingt (241.520) actions en pleine propriété, sans désignation de valeur nominale;

- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée: cinq mille neuf cent vingt sept (5.927) actions en pleine propriété, sans désignation de valeur nominale.

- Monsieur Lacen SADOONE, prénommé: quarante quatre mille quatre cent cinquante deux (44.452) actions en pleine propriété, sans désignation de valeur nominale.

- la société « WAY TO BE GROUP », précitée: quarante deux mille septante neuf (42.079) actions en pleine propriété, sans désignation de valeur nominale.

La transformation a lieu sur base:

a/ des articles 774 et suivants du Code des sociétés;

b/ de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement;

c/ de l'article 210, paragraphe 1, 3° du Code des Impôts sur les revenus de mil neuf cent nonante-deux.

HUITIÈME RÉSOLUTION – DÉMISSION DU GÉRANT

L'assemblée constate, suite à la transformation en société anonyme, la démission du gérant statutaire unique de la société transformée, à savoir:

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé.

L'assemblée décide que l'approbation des premiers comptes annuels établis après la décision de transformation, vaudra décharge au gérant pour son mandat exercé du premier janvier deux mille quinze jusqu'au jour de la réalisation de la transformation.

NEUVIÈME RÉSOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

L'assemblée décide, après avoir approuvé chaque article séparément, d'arrêter les statuts de la société issue de la transformation comme suit:

TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1 Dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « DIRECTVERKOOP.COM ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des lettres "SA", l'indication précise du siège de la société, le numéro d'entreprise, le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 Siège social

Le siège social peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande, à condition de se conformer à la législation linguistique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 Objet Social

La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, ou pour compte de tiers toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- réaliser du consulting, des études de marché, des services d'études, d'assistance et de conseil ;
- Développer et exploiter des sites Internet ;
- Editer des journaux, magazines, médias électroniques et en relation avec Internet ;
- Exploiter des bases de données informatique ;

Et plus particulièrement :

- L'exploitation d'un site internet ayant pour objet d'une part la mise à disposition et la consultation d'annonces immobilières relatives à la vente et à la location de tout type de biens immobiliers (appartements, maisons, lofts, bureaux, garages, etc..) en Europe ;

- L'octroi des services suivants (liste non exhaustive et susceptible de modification) :

- * La publication dans les maisons stars;
- * La mémorisation des biens immobiliers qui intéressent la clientèle;
- * La possibilité d'ajouter un rating personnel aux biens qui intéressent la clientèle;
- * La possibilité d'ajouter un commentaire personnel aux biens qui intéressent la clientèle;
- * La possibilité de prendre connaissance du nombre de visualisation d'une annonce depuis sa création par l'intermédiaire de statistique en temps réel.

* Un avertissement par e-mail dès qu'un bien correspondant aux critères de recherche de la clientèle est placé sur le site;

* Un avertissement dès qu'un bien qui intéresse la clientèle change de prix;

* Des lettres et vidéos d'informations contenant des conseils dans le domaine de l'achat, la location, la vente le déménagement, le financement et l'immobilier en général;

* Des informations et catalogues relatifs aux sujets sélectionnés.

* Une promotion efficace par l'intermédiaire d'alertes courriels auprès de plusieurs milliers d'acheteurs

- La mise à disposition du public des dossiers d'information sur divers thèmes afférents à l'immobilier.

- La réalisation pour les annonceurs d'affiches à vendre personnalisées.

- La publication dans les journaux immobiliers.

- L'organisation de passage d'un photographe professionnel pour réaliser des photos (HDR), mais aussi des photos panorama 360°.

- La mise à disposition des coachs en immobilier spécialisés pour répondre à des questions d'ordre légal.

- La réalisation de rapports d'évaluation, éventuellement approuvés par un évaluateur professionnel.

- L'organisation des contrôles permettant d'obtenir le certificat de Performance Energétique, le contrôle électrique, les certificats fonciers, d'étanchéité de cuves à mazout ou autres et de tous autres certificats et pièces requises dans le cadre d'une vente ou location d'immeuble.

- La réalisation de brochures personnalisées.

- La mise en ligne des documents légaux permettant aux acheteurs et aux vendeurs de biens immobiliers de finaliser leur transaction.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales:

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4 Durée

La société existe pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 Capital Social et son historique

Le capital est fixé à six cent vingt et un mille deux cents euros (€ 621.200,00). Il est représenté par trois cent trente trois mille neuf cent septante huit (333.978) actions sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Historique

Lors de la constitution de la société, sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le dix huit avril deux mil treize, le capital social s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et était représenté par cent parts sociales, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize janvier deux mil quinze, l'assemblée générale a décidé de scinder les parts sociales en une pour cent, de telle sorte que le capital social qui s'élevait à dix huit mille six cents euros (€ 18.600,00), était alors représenté par dix mille parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le quinze avril deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent trente deux mille six cents euros, pour le porter à cinq cent cinquante et un mille deux cents euros, par la création de deux cent quatre-vingt six mille trois cent quarante quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le treize mai deux mil quinze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante mille euros, pour le porter à six cent vingt et un mille deux cents euros, par la création de trente sept mille six cent trente quatre parts sociales nouvelles, sans mention de la valeur nominale, souscrites en nature par incorporation de comptes courants et entièrement libérée.

Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-proprétaire, sauf accord différent. Si le nu-proprétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf application du cas prévu par l'article 592, alinéa 2, du Code des sociétés.

Les titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, avec tous tiers, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées eu égard à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque majoré de trois pour cents, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés.

Article 9

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-proprétaire est, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 10

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 – Emission d'obligations et de droits de souscription

1. La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, autres que ceux visés au point 2 ci après par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

2. Les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé; toutefois, l'assemblée est seule compétente en cas d'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales.

3. En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle conformément aux articles 592 et suivants du Code des sociétés.

Article 12 – Transmission d'actions ou titres

L'actionnaire ou le titulaire de titres qui projette de céder tout ou partie de ses actions ou titres doit en informer le conseil d'administration. Cette information sera faite par lettre recommandée à la poste, mentionnant le nombre d'actions et de titres concernés, le prix accepté par le cessionnaire potentiel, et son identité complète.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 14 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 15 Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les convocations sont faites par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 16 Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

4. Il est référé à l'article 523 du Code des sociétés en cas d'opposition d'intérêts.

Article 17 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil peuvent faire mentionner aux procès verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 18 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 19 Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 20 Représentation de la société dans les actes et en justice

Sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration, la société est également représentée à l'égard des tiers, tant dans les actes publics que privés, et en justice, soit :

-par l'administrateur-délégué seul pour toutes opérations;

-par deux administrateurs agissant conjointement pour toutes opérations.

Ces signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Article 21 Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22 Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvants, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième lundi de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 24 Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 25 Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26 Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Article 28 Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 29 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCALES – REPARTITION

Article 30 Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 32 Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 Liquidation partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Article 34 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35 Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

ACCEPTATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de nommer dès à présent les administrateurs de la société anonyme, avec effet à compter de ce jour, de :

- Monsieur Christophe BASTIEN, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat et déclare ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat ;

- Madame Julie CLAERHOUT, prénommée, ici présente et qui accepte son mandat et déclare ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat ;

- Monsieur Lacen SADOUNE, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat et déclare ne pas être frappé d'une quelconque interdiction d'exercer son mandat.

Les fonctions d'administrateur prennent effet à ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les mandats sont attribués pour une période de six ans prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil vingt.

DIXIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS ET PROCURATIONS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Groupe Lifap-Cofisim, qui élisent domicile au bureau à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25:

1. Monsieur Didier Vanderroost;

2. Monsieur Stéphane Deman.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs, Monsieur Christophe BASTIEN, Madame Julie CLAERHOUT et Monsieur Lacen SADOUNE, ici présents, déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué, Monsieur Christophe BASTIEN, ici présent et qui accepte.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Monsieur Christophe BASTIEN est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies

